



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

10 AVR. 2008

N° 2008- 285 AD/1/4

ARRETE

**AUTORISANT LA SOCIETE ECOPOLE DE L'ESPERANCE A EXPLOITER UNE
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX AU LIEU-DIT
«L'ESPERANCE », TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE**

**LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-1 à L. 512-3 et l'article L. 514-6-II ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 123-5 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, et notamment l'article R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées et l'article R. 512-44 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, titre IV du livre V, relative aux déchets ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Guadeloupe de février 1997 approuvé par arrêté préfectoral n° 97-170 AD/1/4 du 25 février 1997 et notamment son titre V : principales orientations du plan ;

Vu la demande présentée le 27 octobre 2006 par la société ECOPOLE DE L'ESPERANCE dont le siège social est situé Espace d'affaires Dom'Alteum – Immeuble La Palmeraie Moudong Nord – 97122 Baie-Mahault, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur le territoire de la commune de Sainte-Rose ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 14 novembre 2006 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2096 AD/1/4 en date du 14 décembre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 5 janvier 2007 au 5 février 2007 inclus sur le territoire de la commune de Sainte-Rose ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2307 AD/1/4 du 22 août 2007 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet d'implantation d'un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) sur la commune de Sainte-Rose ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SRA : 2007 – 11 du 1^{er} mars 2007 portant prescription de diagnostic archéologique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-479 AD/1/4 du 10 avril 2008 portant création de servitudes d'utilité publique autour du casier de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu-dit « L'espérance » sur le territoire de la commune de Sainte-Rose ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune ;

Vu l'avis de la commission d'enquête en date du 5 mars 2007, favorable conditionnel sous le bénéfice des réserves, observations et préconisations émises dans les conclusions motivées de celle-ci ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 avril 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 mai 2007 du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu les arrêtés préfectoraux des portant prorogation de délai à statuer ;

Considérant que les activités concernées relèvent du régime de l'autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, notamment les dispositions relatives à la suppression de la décharge existante, aux conditions de réception, de tri et de stockage des déchets, à la prévention contre les pollutions, au traitement des rejets d'effluents aqueux ainsi que des émissions atmosphériques, sont de nature à limiter l'impact des installations, ainsi que les inconvénients et dangers générés par l'établissement ;

Considérant que les principales observations formulées par la commission peuvent, pour celles relevant de la responsabilité de l'exploitant, être prises en compte par les prescriptions techniques fixées par le présent arrêté, notamment en matière qualité des déchets stockés, renforcement de la surveillance des rejets. Que par ailleurs le code de l'environnement prévoit à son article R. 125-5.11 l'obligation de mise en place d'une commission locale d'information et de surveillance pour tout centre collectif de stockage de déchets, en complément à la présente autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant la mise en compatibilité des règles d'urbanisme applicables à la parcelle AK 48 concernée par le projet ;

Considérant que les servitudes d'utilité publique définies par l'arrêté préfectoral n° 2008-479 AD/1/4 du 10 avril 2008 permettent d'apporter des garanties suffisantes en terme d'isolement par rapport aux tiers, tel que défini par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ECOPOLE DE L'ESPERANCE dont le siège social est située Espace d'affaires Dom'Alteum – Immeuble La Palmeraie Moudong Nord – 97122 Baie-Mahault, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Rose, au lieu-dit « L'ESPERANCE », les installations dans le tableau figurant en annexe 1.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'INSTALLATION

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

- superficie de l'installation : 42 ha,
- superficie de la zone à exploiter (un casier constitué de 42 alvéoles) : 25 ha,
- capacité maximale de l'installation :
 - volume maximum des déchets admis : 3 050 000 m³,
 - quantité maximale des déchets admis : 3 050 000 t,
 - volumes maximums annuels des déchets admis : 300 000 m³/an avec une moyenne annuelle de 150 000 m³/an,
 - quantités maximales annuelles des déchets admis : 300 000 t/an avec une moyenne annuelle de 150 000 t/an,
 - hauteur maximale sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée : 20 mètres,
 - épaisseur moyenne de stockage : 16 m,
 - côte finale d'exploitation : 132,5 m NGG,
 - côte sommitale de la couverture finale : 134 m NGG.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Sainte-Rose, au lieu-dit « L'ESPERANCE », conformément aux plans :

- de localisation, constituant l'annexe 2 au présent arrêté,
- de masse, constituant l'annexe 3 au présent arrêté,
- d'exploitation constituant l'annexe 4 au présent arrêté.

La parcelle concernée est la suivante :

Communes	Parcelle
Sainte-Rose	AK48

ARTICLE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent à minima les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur, dont en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1977 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets « non dangereux ».

ARTICLE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de vingt années à compter de la date du début des opérations de stockage qui ne peuvent commencer que dans les conditions définies à l'article 1.5.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc le cas échéant, de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.5 CONDITIONS PREALABLE AU DEBUT DES OPERATIONS DE STOCKAGE

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, dont le choix sera soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes est réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article R. 512-44 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté.

ARTICLE 1.6 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.6.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

La zone d'exploitation doit être maintenue à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site ou des parcelles situées dans un rayon de 200 mètres autour de la zone d'exploitation pour lesquelles des servitudes d'utilité publique ont été instaurées.

ARTICLE 1.7 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.7.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'annexe 1 de manière à permettre, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, soit en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions fixées par le présent arrêté, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation pendant l'exploitation et durant une période de 30 ans après l'arrêt de l'exploitation,
- les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution avant ou après fermeture du site,
- la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.7.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le détail du montant de ces garanties est précisé dans le tableau ci-dessous. Ces montants sont déterminés en euros et sont établis selon la méthode forfaitaire détaillée figurant en annexe II de la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets.

Les garanties financières sont constituées par périodes d'exploitation du site représentatives du rythme d'exploitation par rapport aux quantités moyennes annuelles prévues et notamment des travaux de remise en état et de surveillance du site. La première phase court à compter du début des opérations d'aménagement du site qui devront être notifiées au préfet par l'exploitant, conformément aux dispositions visées à l'article 1.5 ci-dessus.

Période d'exploitation	coût réaménagement	coût suivi	coût de la gestion des accidents	coût cumul global en euros HT	coût cumul global en euros TTC
Phase 1 (3 ans)	1 848 855	1 115 270	199 890	3 164 015	3 432 956
Phase 2 (3 ans)	933 765	1 047 417	166 575	2 147 757	2 330 316
Phase 3 (3 ans)	933 765	1 065 078	166 575	2 165 418	2 349 479
Phase 4 (3 ans)	933 765	1 091 946	166 575	2 192 286	2 378 630
Phase 5 (3 ans)	933 765	1 106 029	166 575	2 206 369	2 393 910
Phase 6 (3 ans)	933 765	1 197 406	166 575	2 297 746	2 493 054
Phase 7 (2 ans)	133 395	1 123 394	166 575	1 423 364	1 544 350

La période trentenaire post-exploitation court à compter de l'année n d'arrêt d'exploitation.

Suivi trentenaire	coût cumul global en euros HT	coût cumul global en euros TTC
n+1 à n+5	1 067 623	1 158 371
n+6 à n+15	800 642	868 697
n+16	792 635	860 009
n+17 à n+30	- 1 % par an	- 1 % par an

Avant la mise en service des installations l'exploitant transmet au préfet un document attestant de la constitution des garanties financières établi **toutes taxes comprises (TTC)**, conformément à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2-I du code de l'environnement (acte de cautionnement solidaire).

ARTICLE 1.7.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Au moins trois mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties ont été constituées, l'exploitant fait parvenir au préfet l'attestation de renouvellement de ces garanties pour la période suivante établi dans les formes prévues à l'article 1.7.2.

ARTICLE 1.7.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.7.5. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification notable des conditions d'exploitation.

En particulier, en cas d'acceptation de déchets en quantités supérieures à 50 000 t/an par rapport aux moyennes annuelles prévues à l'article 1.2.1, l'exploitant révisé le montant des garanties financières. Le montant de cette révision est justifié par l'exploitant par un document établi selon la méthode forfaitaire détaillée figurant en annexe II de la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 citée à l'article 1.7.2.

ARTICLE 1.7.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.7.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de disparition juridique de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événements exceptionnels susceptibles d'affecter l'environnement.
- si la remise en état n'est pas effectuée en totalité ou si des travaux de surveillance restent à réaliser.

ARTICLE 1.7.8. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

La levée totale ne pourra être effective avant une période de trente années suivant la fin de l'exploitation, comme précisé à l'article 1.7.1 ci-dessus. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-74-I du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.8 MODIFICATIONS

ARTICLE 1.8.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation, à leur aménagement ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée en tant que de besoin à l'occasion de modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'annexe 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.8.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet. Elle est instruite dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/09/97	Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets « non dangereux ».
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques »
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les

	installations classées pour la protection de l'environnement.
05/01/95	Circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménager
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/08/85	Circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
10/04/74	Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

ARTICLE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Afin de limiter l'impact visuel de l'installation de stockage, des digues de hauteurs suffisantes, d'orientation Sud Ouest / Nord Est et Sud Ouest du site sont réalisées. De plus, un merlon de protection paysager est construit en périphérie Nord Est de la station de transit de produits minéraux solides. Ces aménagements sont réalisés avant le démarrage de l'exploitation et immédiatement végétalisés par ensemencement à l'aide d'essences locales adaptées.

L'intégration paysagère est réalisée conformément à l'étude « intégration paysagère – avant projet d'aménagement » d'octobre 2006 jointe à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. En cas de modification de ces aménagements, l'exploitation doit en faire la déclaration au préfet conformément à l'article 1.8.1.

La végétalisation de la partie sommitale du casier est effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et du comblement final des alvéoles dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les

personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis au plus tard **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par les prescriptions du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 3.1 DEFINITION DES DECHETS ADMISSIBLES

La nature et l'origine des déchets admis dans l'installation de stockage doivent être compatibles au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Guadeloupe.

Seuls les déchets non dangereux en provenance des communes de la Guadeloupe continentale, de la Désirade, de Marie-Galante et des Saintes peuvent être acceptés. Sont considérés comme non dangereux tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement.

L'acceptation de déchets en provenance d'autres communes ou d'autres département que ceux visés ci-avant, est soumise à autorisation du préfet de la Guadeloupe.

Les déchets industriels banals admis dans le casier de stockage sont exclusivement les déchets provenant de la collecte sélective ou qui ont été triés au préalable afin d'en extraire la part valorisable.

Les déchets industriels suivants, pouvant être valorisés, sont strictement interdits :

- déchets d'équipements électriques et électroniques définis à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- déchets d'emballage définis à l'article R. 543-43 du code de l'environnement,
- piles et accumulateurs quels qu'ils soient,
- déchets verts,
- déchets métalliques et alliages de résidus métalliques,
- bois,
- verre,
- matières plastiques et caoutchouc,
- papier et cartons,
- déchets d'encre et toner d'impression.

Si nécessaire pour respecter les dispositions du présent article, les déchets industriels banals entrant dans l'établissement sont triés dans les conditions définies aux titres 9 et 10 du présent arrêté.

De plus, les déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que les encombrants contenus dans les déchets ménagers sont triés et valorisés comme les déchets industriels banals.

ARTICLE 3.2 DECHETS INTERDITS

Notamment, les déchets suivants, quels qu'en soit la provenance, ne sont pas admis dans l'installation en raison des risques de pollution et de nuisances que présente leur stockage :

- déchets dangereux définis par l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement et qui, dans les conditions de mise en décharge, sont notamment explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- pneumatiques usagés ;
- déchets pulvérulents non préalablement conditionnés ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets particulièrement odorants, tels que :
 - boues des stations d'épuration urbaine non stabilisées,
 - déchets d'abattoir ou cadavres d'animaux,
 - déchets de fond de fosse en provenance d'usines d'incinération ;
- d'une manière générale, tous déchets pour lesquels des filières d'élimination spécifiques sont définies réglementairement (déchets d'équipements électriques et électroniques, piles et accumulateur,...),
- déchets d'amiante liés,
- déchets à base de plâtre.

De plus, il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 3.3 PROCEDURE D'ADMISSION DES DECHETS

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie à l'article 3.3.3.

Les autres déchets non dangereux sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 3.3.2. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

ARTICLE 3.3.1. INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, aux collectivités chargées de la collecte, ou au détenteur

une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point a) de l'article 3.3.3. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'information préalable précise, pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question, en particulier son caractère ultime. Le code d'identification à 6 chiffres, défini par l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement, figure dans l'information préalable.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise le cas échéant dans ce recueil, les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 3.3.2. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie à l'article 3.3.3.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie à l'article 3.3.4.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point d) de l'article 3.3.3.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 3.3.3. CARACTERISATION DE BASE

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets doit faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;

- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat, ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y sont recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

ARTICLE 3.3.4. VERIFICATION DE LA CONFORMITE

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

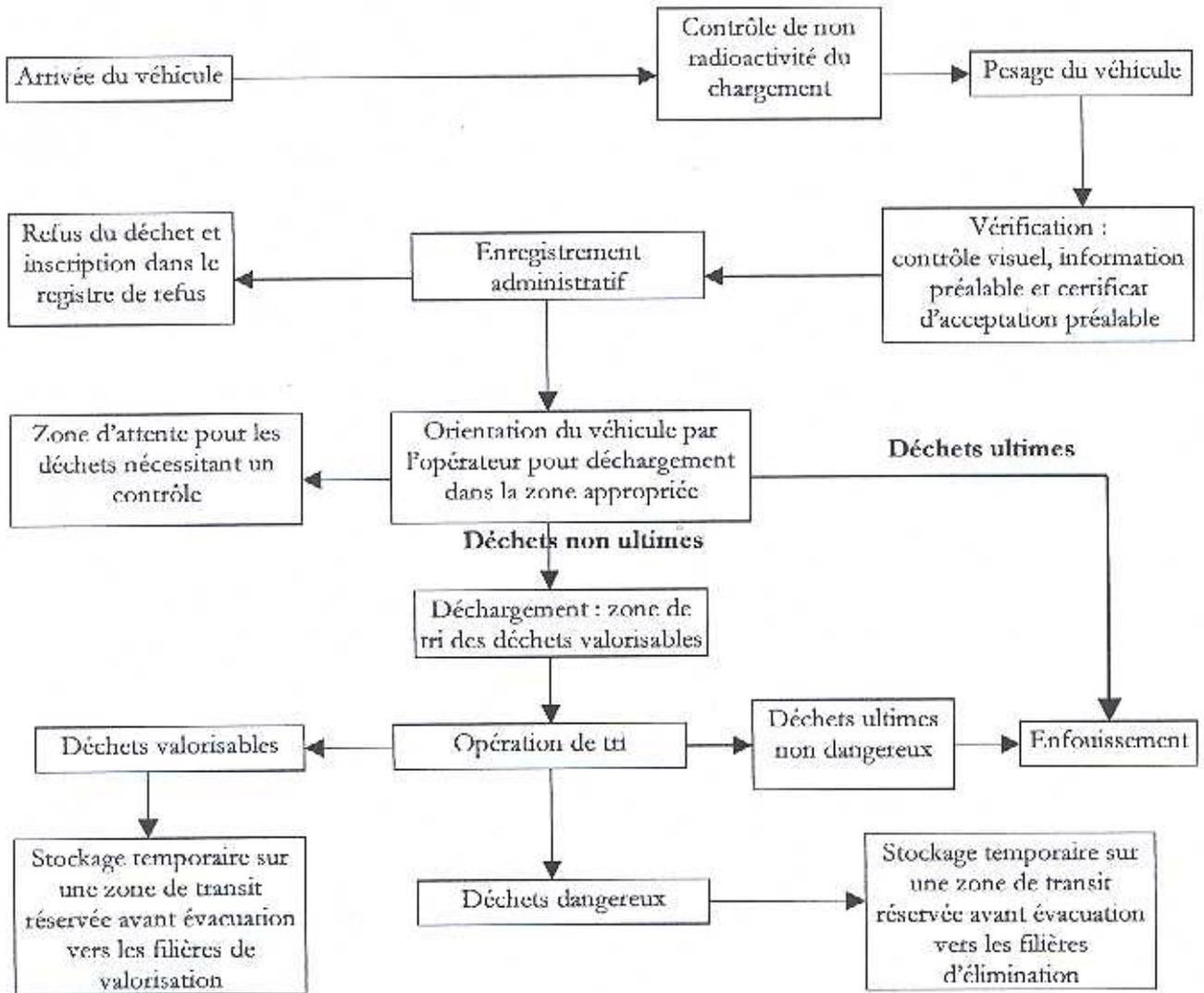
Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents. Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du b) de l'article 3.3.3. sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de cinq ans après leur réalisation.

ARTICLE 3.4 CONTROLES D'ADMISSION

Toute livraison de déchet s'effectue en respectant les séquences suivantes :



Toute admission des déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable,
- d'un contrôle visuel,
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement effectué sous un portique de détection. En cas de déclenchement de ce portique, si la détection est avérée après deux passages du camion sous le portique, la procédure suivante est appliquée sans délai :
 - o isolement du camion sur une zone dédiée,
 - o un opérateur formé à la radioprotection du site procède à un contrôle par balisage du véhicule à l'aide d'un radiamètre portatif,
 - o il est fait appel à une société spécialisée pour extraire la source du chargement,
 - o la source est enlevée pour élimination dans une installation autorisée à cet effet par un organisme spécialisé.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'exploitant établit une procédure de détection de la radioactivité, établie conformément aux dispositions de la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderie et de la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, **et au plus tard quarante-huit heures après le refus**, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, à l'inspection des installations classées, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Conformément à l'article R. 541-47 du code de l'environnement, **l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets lors de leur admission.**

ARTICLE 3.5 REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

Conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique, tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres.

En particulier, il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date de délivrance de l'accusé de réception et l'heure de la réception,
- le numéro d'immatriculation,
- le résultat des contrôles d'admission visuels et documentaires,
- les refus de prise en charge avec précision des motifs.

Un récapitulatif des tonnages de déchets réceptionnés chaque mois est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité de déchets valorisés et évacués vers d'autres installations (déchets issus des opérations de tri) doit également être consignée dans le registre.

TITRE 4 – AMENAGEMENT DU SITE

ARTICLE 4.1 CONSTITUTION DU CASIER ET DES ALVEOLES

L'exploitation comporte un seul casier d'une superficie utile, dédiée au stockage de déchets, de 25 ha hors bassin de traitement, constitué de 42 alvéoles.

Les alvéoles concernées ont les caractéristiques suivantes :

Alvéoles	Surface en m ²	Hauteur des déchets en m
A1	4 620	16
A2	6 630	15
A3	8 470	12
B1	4 875	15
B2	4 875	15
B3	6 190	12
C1	4 875	15
C2	4 875	15
C3	4 875	15
C4	4 760	14
C5	3 515	17
D1	4 875	16
D2	4 875	16
D3	4 875	16
D4	4 875	16
D5	4 690	15
E1	4 970	15
E2	4 875	15
E3	4 875	15
E4	4 875	15
E5	4 690	15
F1	4 980	18
F2	4 875	18
F3	4 875	18
F4	4 875	18
F5	4 810	18
G1	4 990	18
G2	4 875	18
G3	4 875	19
G4	4 875	18
G5	4 875	18
H1	5 000	18
H2	4 875	19
H3	4 875	19
H4	4 875	19
H5	4 400	20
I1	5 000	13
I2	5 180	13
I3	5 250	13
I4	5 125	15
I5	5 325	18
I6	4 125	11

Les matériaux en place, excavés pour la réalisation du casier, font l'objet du tri suivant :

- matériaux sains, à l'exclusion de tout déchet, même en mélange. Ces matériaux sont stockés sur la plate-forme de transit de minéraux solides ; Ils peuvent être utilisés pour la constitution de la digue périphérique au casier ou au recouvrement des déchets ;

- matériaux comportant une fraction même minime de déchets. Pour les matériaux constitués en partie de déchets ménagers et assimilés, ils sont traités comme tels et enfouis dans les alvéoles nouvellement constituées. Les déchets dangereux susceptibles d'être découverts sont stockés sur une zone de transit dédiée avant d'être éliminés dans les filières réglementaires autorisées à cet effet.

Le casier est ceinturé par des digues et les alvéoles sont séparées par des digues de manière à les isoler hydrauliquement ; ces digues sont constituées par des matériaux argileux compactés. Le profil des digues respecte les caractéristiques suivantes :

- digues extérieures
 - hauteur maximale de 7 m,
 - largeur en tête de 4 m,
 - pente extérieure : 2 horizontale pour 1 verticale,
 - pente intérieure : 3 horizontale pour 2 verticale.
- digues intérieures (alvéoles)
 - hauteur maximale de 2 m,
 - de largeur en tête de 2 m,
 - pente : 3 horizontale pour 2 verticale.

La hauteur des déchets dans les alvéoles doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

ARTICLE 4.2 BARRIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.2.1. BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 m. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

Ces caractéristiques sont en tant que de besoin obtenues par un remaniement et un compactage en fond de fouille ou par tout moyen équivalent.

La conformité et l'efficacité de la barrière passive sont vérifiées par un organisme extérieur compétent. Il est rendu compte des résultats des mesures de contrôle à l'inspection des installations classées (plan des zones testées et résultats chiffrés).

ARTICLE 4.2.2. BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond du casier et les flanc du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est constituée du bas vers le haut, par une géomembrane, ou tout autre dispositif équivalent, d'un géotextile de protection, surmontée en fond d'une couche de drainage avec drains collecteurs.

Article 4.2.2.1. Mise en place de la géomembrane

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et résistant à toute agression mécanique. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter

autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réception de la mise en place de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures en cas de géomembrane, fait l'objet d'un rapport de contrôle par le service qualité de l'entreprise de pose ou par un organisme extérieur qualifié. Il est rendu compte des résultats des mesures de contrôle à l'inspecteur des installations classées (plan des zones testées et résultats chiffrés).

Article 4.2.2.2. Mise en place d'une couche de drainage

En fond de chaque casier, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- d'une couche drainante d'une épaisseur minimale de 50 cm, ou tout autre dispositif équivalent.

Une protection particulière contre le poinçonnement est appliquée sur la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mise en place doit être assurée.

ARTICLE 4.3 MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes, conformément au plan du réseau de collecte des eaux pluviales joint en annexe 5 au présent arrêté :

- les eaux pluviales extérieures au casier,
- les eaux pluviales intérieures au casier constituées :
 - des eaux des alvéoles non encore exploitées,
 - des eaux du ruissellement des zones naturelles non aménagées intérieures au casier,
 - des eaux de ruissellement de la couverture finale,
 - des eaux de drainage de la couverture.
- les eaux pluviales des voiries extérieures au casier.

En tant que de besoin, afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au casier sur le casier lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place.

Les eaux de ruissellement dites intérieures au casier, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées.

Les eaux pluviales des voiries extérieures au casier sont collectées et dirigées vers un débourbeur-déshuileur correctement dimensionné.

L'ensemble de ces effluents collectés passent avant rejet dans le milieu naturel par un bassin de décantation de stockage étanche, d'une surface de plan d'eau minimale de 500 m², puis un bassin de rétention étanche, d'un volume minimal de 15 000 m³. Ces bassins sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation, un contrôle de leur qualité et le respect des normes de rejets fixées à l'article 6.1 ci-après.

Le débourbeur-déshuileur, prévu au présent article, est vidangé périodiquement, au minimum 1 fois par an, et autant de fois que cela s'avère nécessaire, par une entreprise spécialisée. Les justificatifs de ces entretiens sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 4.4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats issus du stockage des déchets dans le casier sont réalisés. Le réseau de collecte comprend un puits de contrôle par alvéole.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard par rapport à la base du fond du casier, et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Après relevage, les lixiviats collectés sont dirigés vers deux bassins de stockage d'un volume minimal respectif de 1000 m³. Les lixiviats sont ensuite dirigés vers des dispositifs de traitements appropriés de capacité suffisante pour permettre le respect des normes de rejets fixées à l'article 6.1 ci-après. Avant rejet dans le milieu naturel, les lixiviats traités sont dirigés vers un réservoir tampon d'une capacité minimale de 200 m³, permettant un contrôle de leur qualité.

Afin d'accroître la cinétique de production du biogaz, les lixiviats, ou une partie de ceux-ci, peuvent faire l'objet d'une recirculation dans le massif de déchets, notamment pendant la période de suivi. L'exploitant en informe préalablement le préfet conformément à l'article 1.8.1 du présent arrêté, avec copie à l'inspection des installations classées. Est joint à cette notification un dossier technique relatif à la recirculation des lixiviats (mise en œuvre et suivi notamment).

ARTICLE 4.5 CLOTURE – VOIES D'ACCES ET DE CIRCULATION

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble du site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou tout autre dispositif équivalent. L'exploitant aménage un accès depuis la voirie publique. Les portails d'accès sont fermés à clef en dehors des heures d'exploitation.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassements sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

ARTICLE 4.6 INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation. Le réaménagement des zones exploitées doit se faire progressivement. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation qui est choisie, en vue de recréer un espace de type naturel.

ARTICLE 4.7 MOYENS DE TELECOMMUNICATION

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.8 STOCKAGE EVENTUEL DE CARBURANTS ET D'AUTRES PRODUITS – ENTRETIEN DES ENGIN

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'alimentation en carburant des engins et leur entretien se fait de manière à éviter tout risque de déversement accidentel et de pollution.

ARTICLE 4.9 INFORMATION DU PUBLIC A L'ENTREE DU SITE

A proximité immédiate des entrées principales sont placés des panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage,
- la date de l'arrêté d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots : « accès interdit » et « informations disponibles à la société Ecopole de l'Espérance » (adresse et numéro de téléphone du siège),
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que celui de la préfecture.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

TITRE 5 – EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE

ARTICLE 5.1 PROGRAMME D'EXPLOITATION DU CASIER

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n qui peut être :

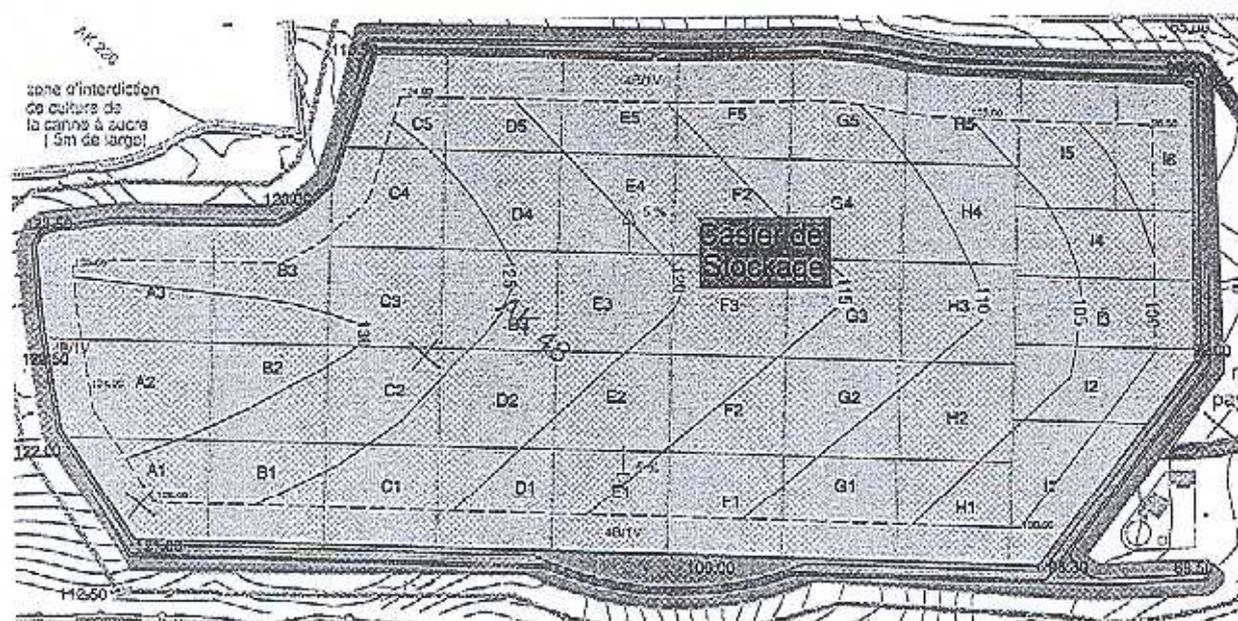
- soit temporaire : le recouvrement temporaire est effectué à l'aide de matériaux argileux provenant du site, sur une épaisseur minimale de 30 cm ou par tout moyen présentant des garanties au moins équivalentes,
- soit final, si l'alvéole atteint la côte maximale autorisée à l'article 4.1. Le réaménagement final est réalisé conformément aux dispositions de l'article 8.1.

Une seule alvéole doit être exploitée à la fois.

Le rythme d'exploitation des alvéoles est divisé en 7 phases chronologiques selon le tableau suivant et les plans d'exploitation joints en annexe 4 au présent arrêté (n étant la première année d'exploitation de l'établissement) :

Phases	référence des alvéoles en cours d'exploitation	Période d'exploitation	Alvéoles réaménagées (dispositif temporaire ou final)
1	A1 - A2 - A3 B1 - B2 - B3 C1 - C2	n à n+2	A1 - A2 - A3 - B1 - B2 - B3 - C1
2	C2 - C3 - C4 - C5 - D1 - D2 - D3	n+3 à n+5	C2 - C3 - C4 - C5 - D1 - D2
3	D3 - D4 - D5 - E1 - E2 - E3 - E4 - E5	n+6 à n+8	D3 - D4 - D5 - E1 - E2 - E3 - E4
4	E5 - F1 - F2 - F3 - F4 - F5	n+9 à n+11	E5 - F1 - F2 - F3 - F4
5	F5 - G1 - G2 - G3 - G4 - G5	n+12 à n+14	F5 - G1 - G2 - G3 - G4
6	G5 - H1 - H2 - H3 - H4 - H5 - I1	n+15 à n+17	G5 - H1 - H2 - H3 - H4 - H5
7	I1 - I2 - I3 - I4 - I5 - I6	n+18 à n+20	I1 - I2 - I3 - I4
		n+21	I5 et I6

Les alvéoles s'organisent selon de schéma suivant :



Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site.

Les déchets amenés par les véhicules de collecte sont déchargés depuis une aire spécialement aménagée équipée de butoirs de sécurité située au plus près de l'alvéole en exploitation. Ils sont ensuite positionnés le jour même dans l'alvéole, à leur emplacement définitif.

La mise en place des déchets doit permettre d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir.

ARTICLE 5.2 PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement du casier et des alvéoles de la décharge,
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et réservoirs de stockage,
- les piézomètres,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes (sauf si la collecte du biogaz n'est pas nécessaire en application du titre 7 ci-après),
- les zones réaménagées,
- les points de prélèvement, aux fins d'analyse, des eaux superficielles et des lixiviats.

Un relevé topographique accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes **doit être réalisé tous les ans**. L'inspection des installations classées peut demander que soit effectué, aux frais de l'exploitant et par un géomètre expert, un plan de contrôle comprenant les éléments ci-dessus.

ARTICLE 5.3 ENTRETIEN

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les émissions de poussières et notamment :

- il assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou, a fortiori, de déchets sur les voies publiques d'accès au site ;
- des rampes de brumisation sont mises en place si nécessaire par temps sec ;
- les voies de circulation sont revêtues d'enrobés ;
- une aire de lavage des roues est aménagée à la sortie de la zone d'exploitation ;
- la hauteur du quai de déchargement des déchets est limitée à 3 mètres.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 5.4 BRUITS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier sont d'un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou si leur emploi est réglementé par ailleurs.

En référence aux engagements de l'exploitant, le site est exploité (ouvert aux apports) de 7 à 17 h du lundi au vendredi, et le samedi matin de 7 h à 13 h. Il n'est pas exploité de nuit, ni les jours fériés, ni les dimanches.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée lorsqu'elles existent.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 17 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)

Un contrôle du respect de ces dispositions est effectué tous les cinq ans.

ARTICLE 5.5 PREVENTION DES ENVOLS, BRULAGE

Le mode de mise en place ou de manutention des déchets doit permettre d'éviter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation, et tout particulièrement autour de la zone de déchargement, un ensemble de protection permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés (filets, interdiction du dépotage en période de vents violents, compactage des déchets, bâchage systématique des camions, ...).

Pour prévenir les envols, les déchets sont recouverts quotidiennement ou les veilles de fêtes, de matériaux inertes (tout moyen présentant une efficacité équivalente pour la prévention des envols peut être mis en œuvre en substitution de cette méthode). La quantité minimale de matériaux inertes de recouvrement toujours disponible en dehors de celle prévue pour les cas d'incendie doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation sans être inférieure à 1000 m³.

Tout brûlage de déchets est strictement interdit.

ARTICLE 5.6 PREVENTION CONTRE LES ESPECES NUISIBLES ET LES VOLATILES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes nuisibles et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les opérations de dératisation sont confiées à des sociétés spécialisées. Les justificatifs d'intervention sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 2 ans.

ARTICLE 5.7 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, le stockage ou l'entreposage de déchets est fait de manière à éviter toute accumulation d'eau susceptible de constituer des gîtes larvaires de moustiques. En particulier les mesures suivantes sont adoptées :

- stockage des lixiviats en réservoirs fermés,
- temps de séjour des eaux transitant par les bassins de collecte des effluents et d'écrêtage des eaux pluviales limité à 48 heures.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'inspection des installations classées et des services sanitaires. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

Un protocole de suivi et d'intervention est établi avant le début de l'exploitation en concertation avec la direction départementale de la santé et du développement social.

ARTICLE 5.8 CHIFFONNAGE ET RECUPERATION

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée conformément aux dispositions prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 5.9 GESTION DES DECHETS DE L'EXPLOITATION

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets générés par l'exploitation de l'installation sont stockés sur le site, en attendant leur élimination dans des installations et/ou filières dûment autorisées, de manière à prévenir toute pollution.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles L. 2224-14 et R. 2224-28 du code général des collectivités territoriales.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes dans les conditions visées à l'alinéa précédent (article R. 543-67 du code de l'environnement).

Les déchets dangereux produits sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont stockés sous abris, dans les conditions prévues à l'article 5.4 de façon à ne pas présenter de risques de pollution, et doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et R. 543-128 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 à R. 543-143 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés

(collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-172 à R. 543-201 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.10 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et un plan de prévention et d'intervention est établi en accord avec les services de secours.

L'exploitant dispose notamment d'extincteurs adaptés sur les engins d'exploitation et dans le local situé à l'entrée du site.

L'exploitant prendra toutes dispositions de manière à détecter rapidement un départ de feu. Les consignes particulières d'incendie seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'entrée principale et dans le local de gardiennage, s'il existe. En l'absence de gardiennage, ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche.

Des moyens sont disponibles en permanence, afin de pouvoir lutter efficacement contre un incendie éventuel :

- moyens d'éclairage à proximité de l'entrée du site, des réserves d'eau incendie et de la zone en exploitation,
- réserve d'eau constituée par les bassins de stockage des eaux pluviales qui devront être aménagés de manière à permettre le pompage,
- réserve de terre à proximité de la zone en exploitation d'une quantité au moins égale à 3000 m³,
- un engin permettant de régaler la terre.

ARTICLE 5.11 PREVENTION DES ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter les dégagements d'odeurs, en particulier par la couverture la plus rapide possible des déchets fermentescibles déposés. Les déchets malodorants sont refusés.

D'autres moyens, comme la désodorisation à l'aide d'agents masquants pourront être employés le cas échéant.

L'inspection des installations classées peut demander l'exécution, par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation, aux frais de l'exploitant, de prélèvements et analyses de gaz rejetés (biogaz, avant et après combustion), de l'atmosphère près du casier en exploitation, dans l'environnement et notamment dans les zones habitées, de façon à déterminer la concentration des molécules odorantes.

ARTICLE 5.12 SECURITE DES PERSONNES

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.13 CONSIGNES

L'exploitant établit les consignes d'exploitation. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte du site par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques définies par l'exploitant au vu de l'étude des dangers établie dans le dossier de demande d'autorisation,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un dispositif destiné à prévenir toute pollution,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les procédures en cas de réception de déchets non admissibles.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre les consignes précitées ont lieu une fois par an ; les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

ARTICLE 6.1 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux pluviales et de ruissellement doivent être différents et sont limités à un exutoire pour les lixiviats ainsi que pour les eaux pluviales et de ruissellement.

Les eaux pluviales et de ruissellement extérieures au casier, les eaux pluviales des voiries, celles n'ayant pas été en contact avec les déchets, collectés conformément aux dispositions de l'article 4.3 ci-dessus, et les lixiviats traités respectent avant rejet dans la rivière Salée, les caractéristiques suivantes :

- débit moyen des lixiviats traités : 1,5 m³/h
- température : < 40°C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l
Matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 30 mg/l
Azote global.	< 30 mg/l
NTK	< 15 mg/l
NH ₄	< 5 mg/l
Phosphore total.	< 10 mg/l
Phénols.	< 0,1 mg/l
Métaux totaux	< 15 mg/l
Cr ₆₊	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l
CN libres.	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l
Conductivité	

N.B. : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

En outre, ces effluents ne doivent pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune piscicole après mélange avec les eaux réceptrices.

Les exécutaires de rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que des lixiviats traités sont aménagés pour assurer une diffusion et une oxygénation optimale et de manière à ne pas perturber les milieux avals.

ARTICLE 6.2 SUIVI DES REJETS

Un regard pour les prélèvements et un canal débimétrique sont prévus :

- en amont de l'exutoire de rejet des lixiviats et en aval des dispositifs de traitement de ceux-ci,
- en amont de l'exutoire de rejet des eaux pluviales et de ruissellement et en aval des dispositifs de traitement de celles-ci.

L'autocontrôle de la qualité de rejet des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que des lixiviats est réalisé **deux fois par trimestre pendant les 5 premières années d'exploitation**, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les normes en vigueur et pour les paramètres visés à l'article 6.1. En outre, des dispositifs de contrôle en continu du débit, du pH et de la conductivité sont mis en place en aval :

- du bassin de rétention des eaux pluviales et de ruissellement prévu à l'article 4.3 du présent arrêté,
- du réservoir tampon de stockage des lixiviats prévu à l'article 4.4 du présent arrêté.

A l'issue des cinq premières années de fonctionnement, l'exploitant adresse un mémoire de synthèse des mesures effectuées. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi.

La périodicité des contrôles peut de plus être adaptée à l'initiative de l'inspecteur des installations classées au vu des résultats d'autocontrôle.

Les résultats des analyses sont reportés sur un fichier de suivi informatique suivant un format établi en accord avec l'inspection des installations classées, et transmis trimestriellement à cette dernière.

ARTICLE 6.3 CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de contrôle des eaux souterraines est constitué d'au moins 8 piézomètres de contrôle. Au minimum 3 piézomètres sont installés en amont hydraulique du site et 5 en aval hydraulique, conformément au plan de localisation des piézomètres de contrôle joint en annexe 6 au présent arrêté.

En cas de modification du réseau, l'implantation des nouveaux piézomètres est validée par un hydrogéologue.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Au minimum trimestriellement, des analyses par un laboratoire agréé portant au moins sur les paramètres visés à l'article 6.1 sont effectuées sur l'ensemble des points de prélèvements. Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

Les résultats de toutes ces analyses sont communiqués annuellement avant le 31 janvier à l'inspection des installations classées. Ils sont également accompagnés d'un commentaire et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis les premières mesures.

ARTICLE 6.4 PLAN DE SURVEILLANCE RENFORCEE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas où une valeur anormale d'un paramètre ou si un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation de la fréquence des analyses réalisées ainsi que l'extension de la recherche aux substances chimiquement voisines du paramètre dont la concentration est anormale,
- le relevé quotidien des paramètres météorologiques permettant d'établir le bilan hydrique défini à l'article 6.6,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de la modification de la qualité des eaux souterraines et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté.

A défaut, une actualisation de l'étude hydrogéologique du site est réalisée et des mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines proposées dans un délai approprié.

ARTICLE 6.5 CONTROLE DES EAUX DE LA RIVIERE SALEE

Les eaux de la rivière Salée font l'objet d'un suivi hydrobiologique conformément à l'annexe 7 du présent arrêté.

A l'issus de chaque campagne l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées et à la direction régionale de l'environnement de la Guadeloupe (DIREN) un rapport. Ce rapport spécifique doit contenir une synthèse des résultats annuels. Ces rapports sont établis sur support papier et informatique.

De plus, à la fin des 3 premières années de suivi un rapport de synthèse global du suivi doit être établi séparément.

ARTICLE 6.6 SUIVI DU BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative à l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, le cas échéant les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets, ou autres méthodes présentant des garanties équivalentes).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique la plus proche et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et de réviser si nécessaire les aménagements du site.

ARTICLE 6.7 TRANSMISSION DES RESULTATS ET METHODES D'ANALYSES

Les résultats des analyses demandées aux articles ci-dessus sont communiqués dès connaissance de leur résultat. En cas de dépassement ou d'anomalie, ils sont accompagnés d'un commentaire qui comprend : le signalement de l'anomalie ou du dépassement, des éléments concernant son origine, une proposition de remédiation.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

TITRE 7 – DRAINAGE ET DESTRUCTION DU BIOGAZ

ARTICLE 7.1 DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

La production de biogaz est surveillée conformément aux dispositions de l'article 7.2.

Plusieurs campagnes de mesures sont effectuées dès la mise en place du recouvrement prévue à l'article 8.1.

Un système de drainage est mis en place au niveau de la couverture définitive : les alvéoles sont équipés, au plus tard un an après leur comblement dans le cas de déchets biodégradables, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de manière optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

ARTICLE 7.2 DESTRUCTION DU BIOGAZ

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à son fonctionnement.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement. Les émissions de SO₂, NO₂, CO, HCl et HF, issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 35 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 103.3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

L'exploitant met en place un système d'alerte et d'astreinte en cas de dysfonctionnement de la torchère. Le délai d'intervention de remise en état de la torchère ne doit pas excéder 72 heures. En cas de dépassement de ce délai, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3 SUIVI DU BIOGAZ

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté au niveau des puits de collecte, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, et O₂.

L'exploitant procède **deux fois par trimestre pendant les cinq premières années d'exploitation** à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, N₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O du biogaz arrivant à la torchère.

A l'issue des cinq premières années de fonctionnement, l'exploitant adresse un mémoire de synthèse des mesures effectuées. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi.

La périodicité des contrôles peut être adaptée sur demande et après avis de l'inspecteur des installations classées au vu des résultats d'autocontrôle, à l'issue de la première année de fonctionnement.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz collectés et les quantités brûlées.

Il reporte également les résultats des analyses prévues à l'article précédent et en adresse une synthèse à l'inspection des installations classées sur un fichier de suivi informatique suivant un format établi en accord avec cette dernière.

TITRE 8 – FIN D'EXPLOITATION DU CASIER OU D'UNE ALVEOLE

ARTICLE 8.1 COUVERTURE ET AMENAGEMENT

Dès la fin de comblement du casier ou d'une alvéole, c'est-à-dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage des biogaz prescrit à l'article 7.1. Dès la réalisation de ce réseau, la couverture finale prescrite à l'alinéa précédent est mise en place.

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 5 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place. Pour les pentes supérieures à 10 %, des dispositifs contre l'érosion (fossés intermédiaires, descentes en béton) sont installés.

Cette couverture se compose du bas vers le haut de :

- une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz,
- une couche de matériaux argileux d'au moins 60 cm d'épaisseur,
- une géomembrane avec antipoinçonnant ou géocomposite ou tout autre dispositif équivalent,
- une géogrille d'accroche pour les parties les plus pentues ou tout autre dispositif équivalent,
- une couche de protection de matériaux naturels argileux sur une épaisseur d'au moins 40 cm, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,
- une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage,
- une couche de terre végétale d'au moins 30 cm d'épaisseur permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation.

ARTICLE 8.2 FIN D'EXPLOITATION

Après son comblement, le site est progressivement couvert. Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi ou au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats sont supprimés et le lieu de leur implantation remis en état.

La clôture du site (ou le dispositif équivalent) est maintenue sur l'intégralité de son emprise pendant au moins 5 ans. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz (si la captation du biogaz s'est avérée nécessaire) ou des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

ARTICLE 8.3 PLAN DU SITE APRES COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage et traitement du biogaz (si la captation du biogaz s'est avérée nécessaire),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

ARTICLE 8.4 PROGRAMME DE SUIVI

A l'achèvement de la couverture définitive du site, un programme de suivi inclus dans le suivi trentenaire est réalisé et comprend :

- le contrôle, au moins mensuel, du système de captage du biogaz,
- le contrôle semestriel des émissions de biogaz conformément aux prescriptions du présent arrêté,
- le contrôle bi annuel de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions du présent arrêté,
- le contrôle semestriel du volume de lixiviat,
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux de ruissellement et des eaux superficielles,

- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec des contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue des 5 premières années de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture et les propositions de modification. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi jusqu'à la fin de la période trentenaire, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8.5 CESSATION DEFINITIVE DE L'EXPLOITATION

Conformément aux articles R. 512-74 à R. 512-76 du code de l'environnement, l'exploitant :

- notifie au préfet, au moins six mois avant celle-ci, la date de mise à l'arrêt définitif,
- constitue un dossier précisant plus particulièrement :
 - le plan d'exploitation à jour du site,
 - un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - une description de l'insertion du site, y compris les parties éventuellement non exploitées dans le paysage et son environnement,
 - une étude de stabilité du dépôt,
 - le relevé topographique détaillé du site,
 - une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
 - une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
 - en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
 - un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction,
 - un projet définissant les servitudes d'utilité à instituer sur toute ou partie de l'installation (NB : ces servitudes sont à distinguer de celles instituées dans le périmètre des 200 m). Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz (si la captation du biogaz s'est avérée nécessaire), des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin, limiter l'usage du sol du site.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

TITRE 9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION DE TRI ET DE TRANSIT DE DECHETS

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Les quantités de déchets stockés sur l'installation de tri et de transit sont limitées aux capacités de stockage présentes dans l'installation. Les déchets doivent être éliminés dans des installations autorisées en tant que de besoin **et au moins une fois par an**. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 4.3.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention contenant des déchets ne devant pas être mélangés doit être établie. En particulier l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que :

- les déchets dangereux incompatibles entre eux soient stockés séparément,
- les déchets dangereux soient stockés séparément des déchets non dangereux, sur des aires étanches aménagés conformément à l'article 4.8.

Une aire étanche ou une cuve demeurant vide en régime normal sont aménagée et affectée à des stockages exceptionnels de déchets, issus en particulier d'accidents de la circulation mettant en cause des matières polluantes ou des déchets dangereux.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Le stockage sous lame d'eau, dans la mesure où les polluants sont peu solubles et non miscibles, ou l'inertage est également acceptable.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Les fosses destinées aux déchets sont maçonnées et étanchéifiées et doivent être visitables.

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau, sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en

demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

TITRE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE METAUX ET AUTRES RESIDUS METALLIQUES

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées au dépôt des métaux et autres résidus métalliques. Le sol de ces emplacements est imperméable.

De plus, un emplacement spécial est réservé pour le dépôt :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol de cet emplacement est imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

TITRE 11 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA RESORPTION DE LA DECHARGE EXISTANTE

Dans un délai de un an après le début des opérations de stockage des déchets nouvellement admis sur le site, la décharge brute existante est résorbée. Avant le début des opérations de stockage des déchets nouvellement admis sur le site, les déchets présents à l'origine sur le site au niveau des premières alvéoles à créer sont déplacés temporairement, puis stockés dans ces alvéoles.

Lors de ces travaux de résorption l'exploitant prend les mêmes dispositions pour prévenir les envois de déchets que celles prévues à l'article 5.5 du présent arrêté.

Les déchets présents sur le site avant le début des opérations de stockage des déchets sont extraits et triés dans les conditions définies aux titres 9 et 10 du présent arrêté, selon une procédure spécifique définie à cet effet par l'exploitant, afin d'en extraire :

- les déchets dangereux,
- les principaux déchets non dangereux valorisables (DEEE, VHU, pneumatiques, métaux, ...).

Les déchets ultimes non dangereux sont stockés dans la ou les premières alvéoles mise en place dans les conditions définies aux titres 4 et 5 du présent arrêté.

Les déchets dangereux et les déchets valorisables sont éliminés dans des installations classées réglementairement autorisées à cet effet.

A l'issue des travaux d'élimination des déchets présents à l'origine sur le site, les sols potentiellement pollués font l'objet d'analyses pour recherche de pollutions selon une méthodologie proposée par l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats de ces analyses, des objectifs de dépollution et d'élimination des terres potentiellement polluées sont proposés par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

TITRE 12 – INFORMATION ET CONTROLES

ARTICLE 12.1 INFORMATION ANNUELLE

ARTICLE 12.1.1. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

L'exploitant adresse une fois par an à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres I à III du titre III de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997 et de l'article R. 544-46 du code de l'environnement, le plan d'exploitation à jour, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce rapport précise notamment :

- la nature et les flux de déchets admis avec les tonnages et leur origine,
- les aménagements faits et prévus,
- l'avancement du réaménagement des casiers remblayés,
- les études en cours en cas d'aménagements et travaux particuliers à effectuer,
- l'état de la situation des garanties financières,
- le rappel des incidents survenus sur le site.

ARTICLE 12.1.2. DOSSIER D'INFORMATION

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public prévues aux articles L. 511-1 et suivants et conformément aux dispositions de la section 1 du chapitre V du titre II du livre 1 du code de l'environnement, partie réglementaire, fixant les modalités d'exercice au droit à l'information en matière de déchets prévu au livre V, titre 4 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet de la Guadeloupe, au maire de la commune de Sainte-Rose, et à la commission locale d'information et de surveillance prévue à l'article R. 125-5 du code de l'environnement, un dossier qui comprend :

- 1°) une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- 2°) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- 3°) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- 4°) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- 5°) la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

6°) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il peut être librement consulté à la mairie de Sainte-Rose.

ARTICLE 12.1.3. DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er février de chaque année pour ce qui concerne les données de l'année précédente d'exploitation, un bilan annuel selon le modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application de l'article 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le même délai, par voie électronique en complétant la déclaration annuelle disponible sur le site internet à l'adresse : <http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr> une copie de cette déclaration suivant le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12.2 CONTROLES EXCEPTIONNELS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation par un organisme extérieur dont le choix est soumis à son approbation, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou le dosage dans l'atmosphère de molécules odorantes. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Le cas échéant, une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12.3 ARCHIVAGE

Tous les résultats de contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

TITRE 13 - DIVERS

ARTICLE 13.1 PUBLICITE

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Sainte-Rose et mise à la disposition de tout intéressé, est affichée dans ladite mairie pendant 1 mois. Un extrait semblable est inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 13.2 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13.3 SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er du code de l'environnement.

ARTICLE 13.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13.5 EXECUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Rose, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services d'incendies et de secours, le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER

ANNEXE 1
LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A , D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées Station de transit	Station de transit de déchets non dangereux (ordures ménagères et autres résidus urbains et déchets industriels banals)	Néant	Néant	Néant	90 000	t/an
167	b	A	Déchets industriels provenant d'installations classées Décharge	Installation de stockage de déchets non dangereux	Néant	Néant	Néant	90 000 en moyenne annuelle	t/an
322	B-2	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Décharge	d'une capacité maximale de l'installation : 3 050 000 t Soit 3 050 000 m ³	Néant	Néant	Néant	60 000 en moyenne annuelle 210 000 de capacité maximale	t/an
2510	3	A	Exploitation de carrière Affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t/an	Affouillement du sol	Superficie d'affouillement Quantité de matériaux à extraire	1000 2000	m ² t	250 000 930 000 m ³ extraits dont 115 000 m ³ utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage	m ²
286		A	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets) et d'alliage, de résidus métalliques, etc. ..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Stockage et activité de récupération de métaux	Surface de la plate forme de stockage	50	m ²	1000	m ²
1432	2-b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de liquides inflammables	Stockage de liquides inflammables	10	m ³	11	m ³
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Station de transit de produits minéraux solides	capacité de stockage	15 000	m ³	35 000	m ³

A (autorisation), D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ANNEXE 2 : PLAN DE LOCALISATION



ANNEXE 3 : PLAN DE MASSE

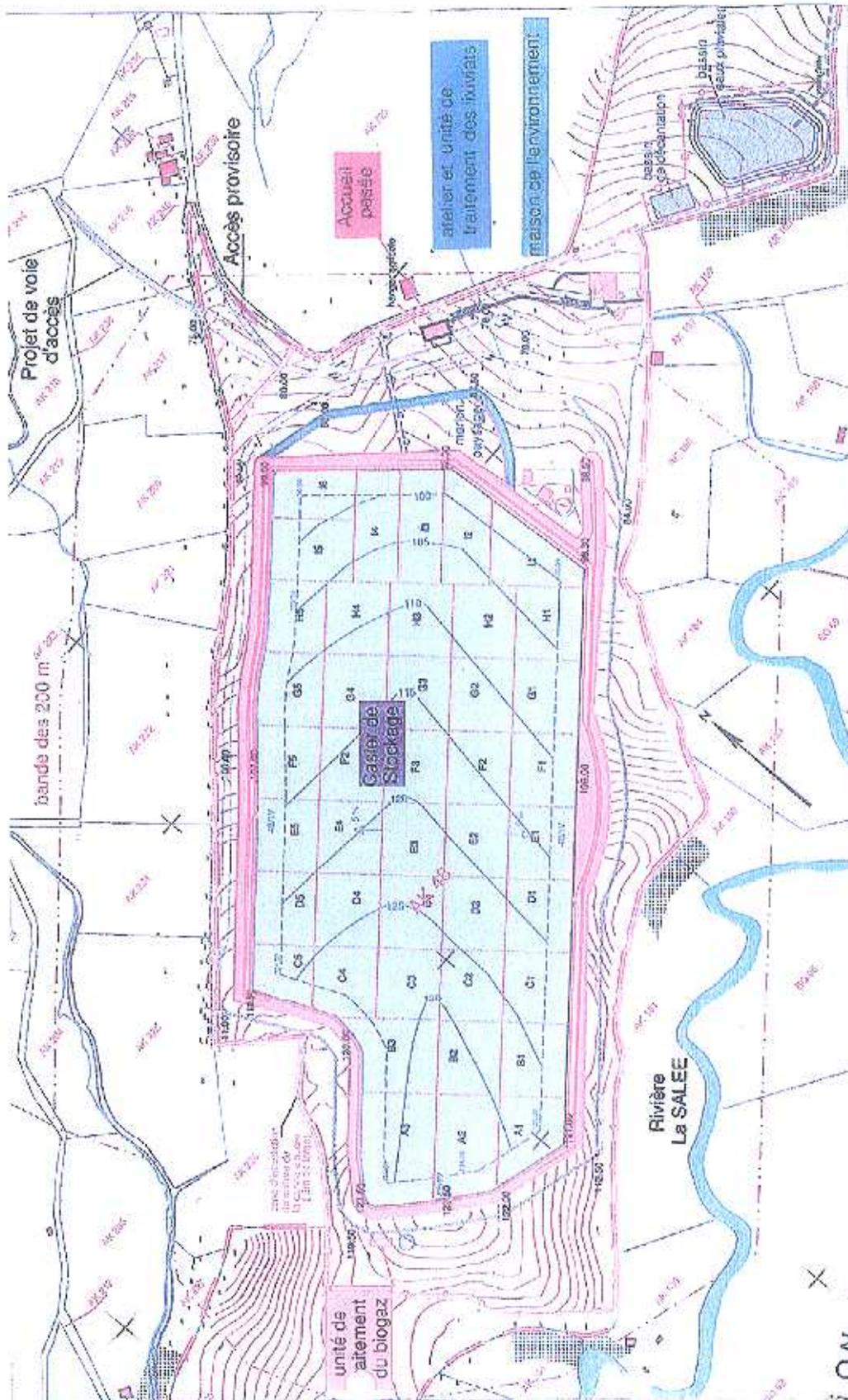
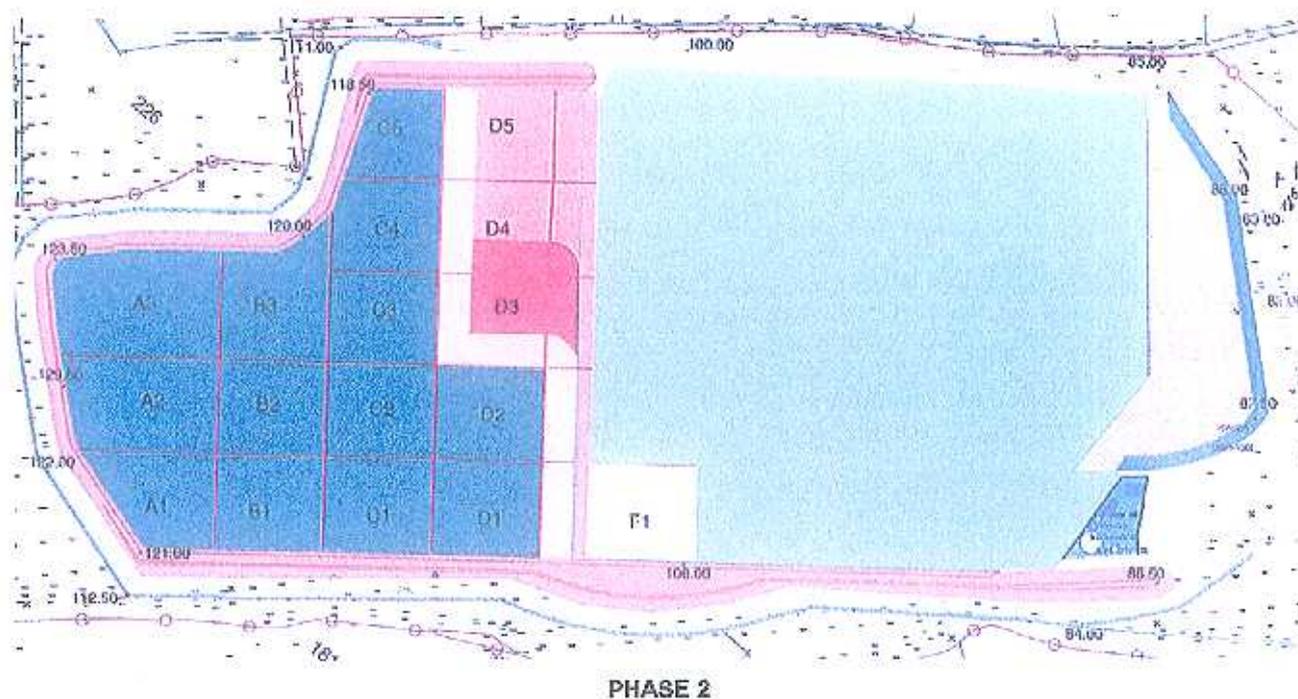
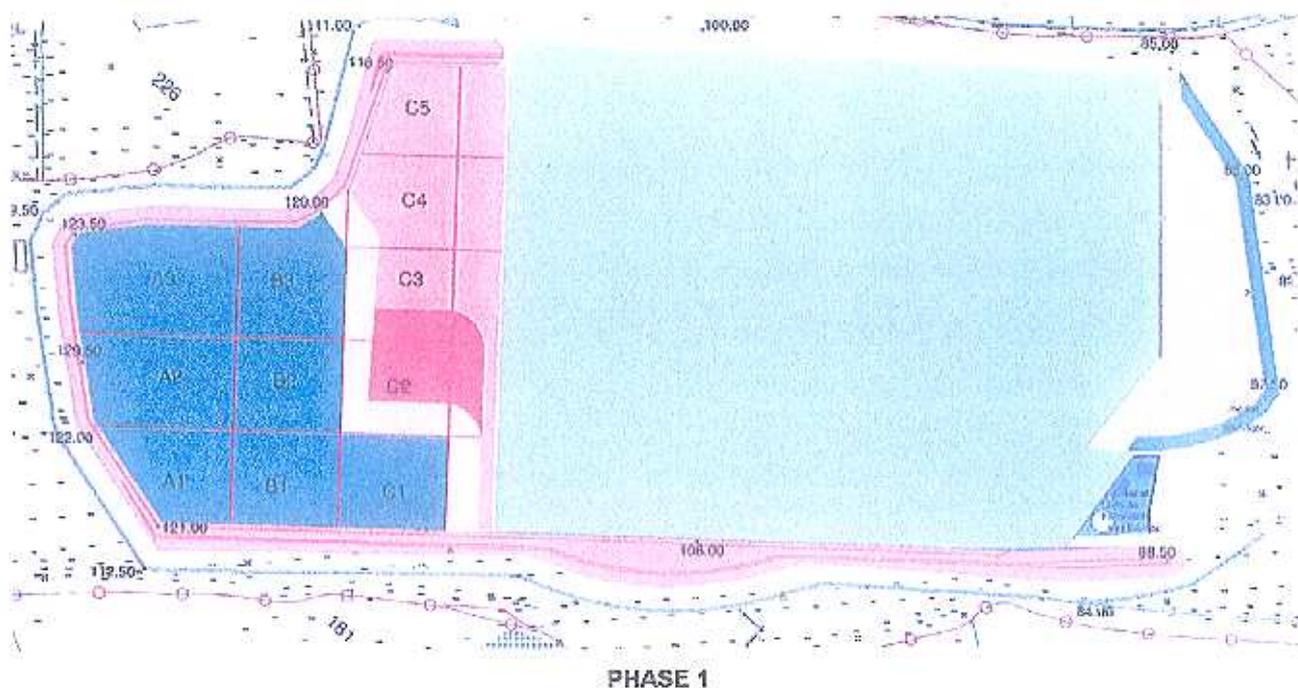
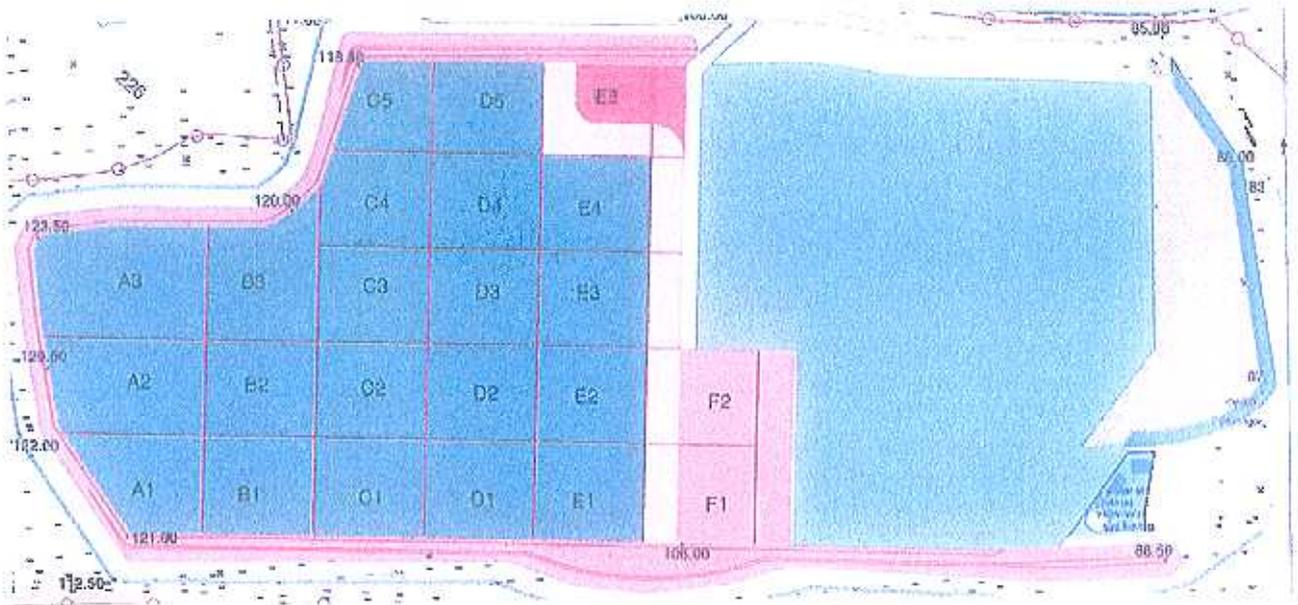


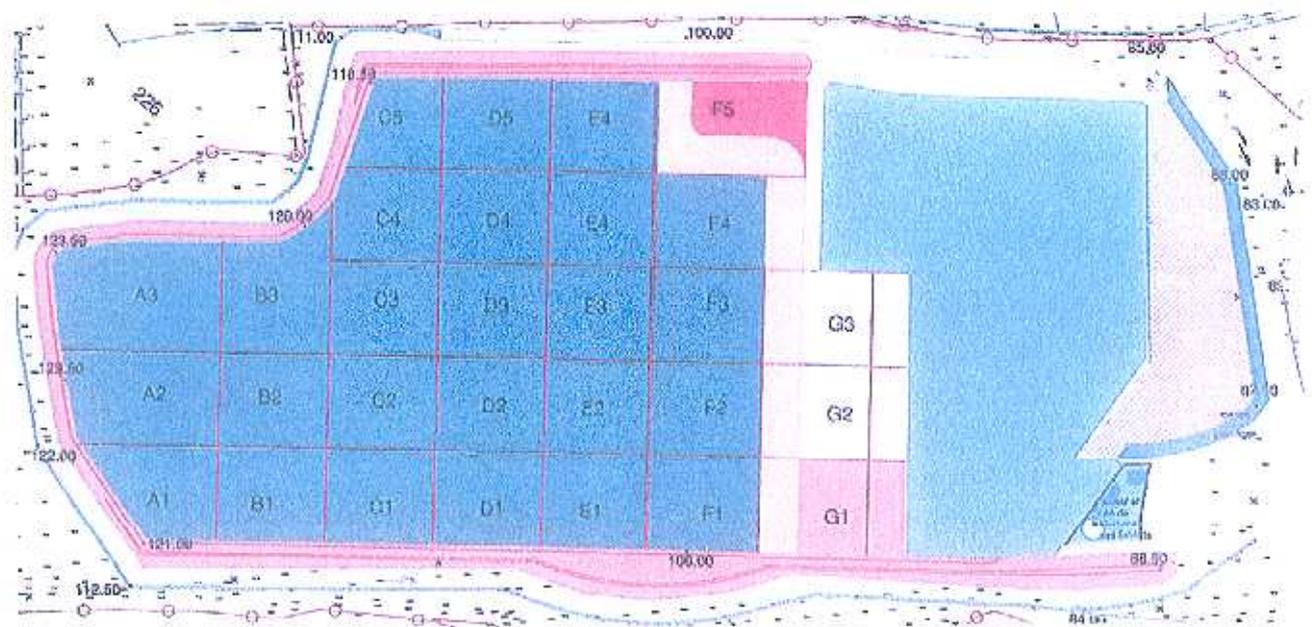
Figure 2 : Plan des aménagements projetés à 1/3500

ANNEXE 4 : PLAN D'EXPLOITATION

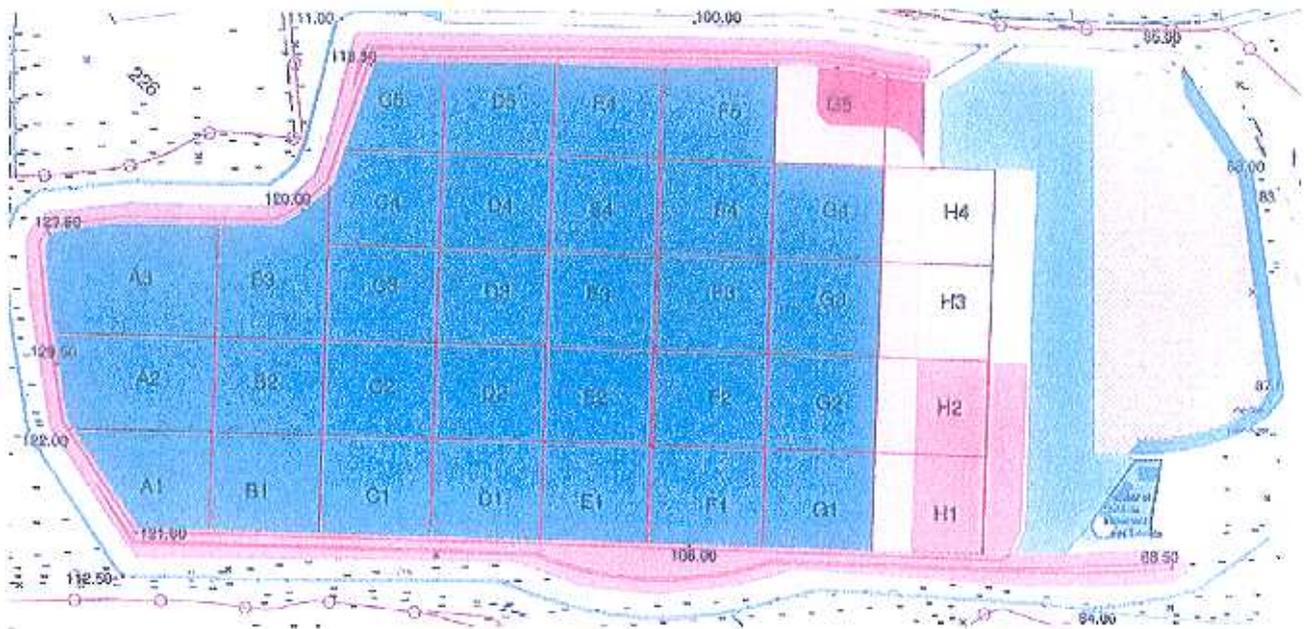




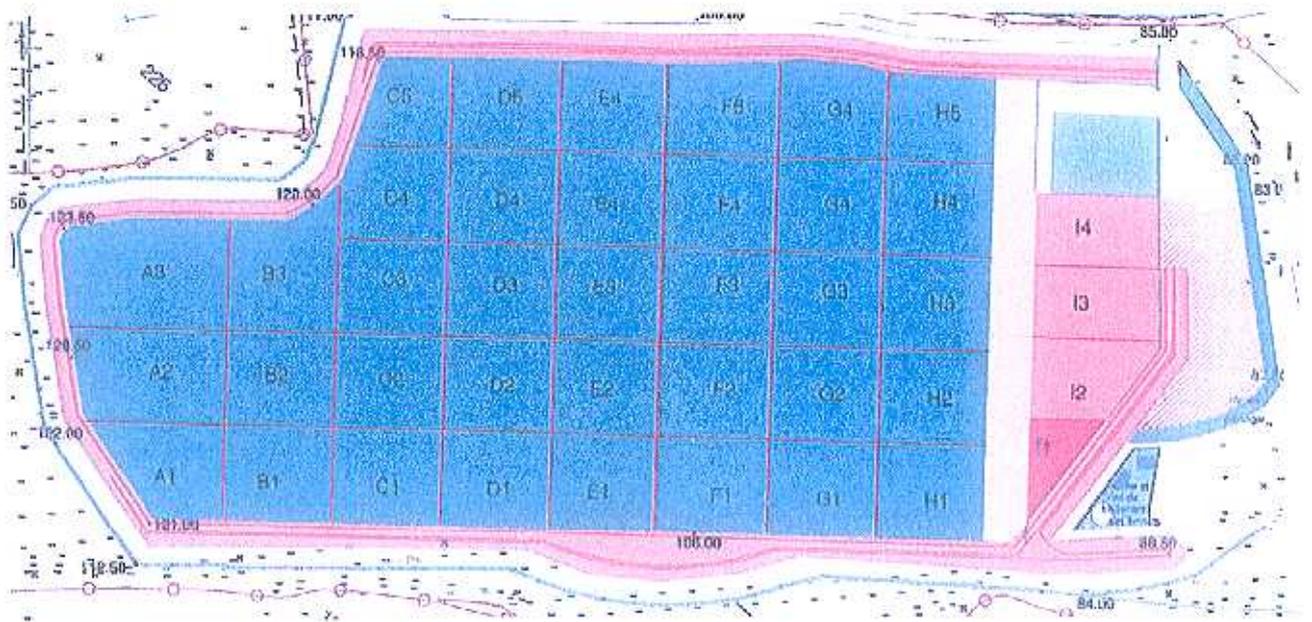
PHASE 3



PHASE 4



PHASE 5



PHASE 6



PHASE 7

ANNEXE 5 : PLAN DU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

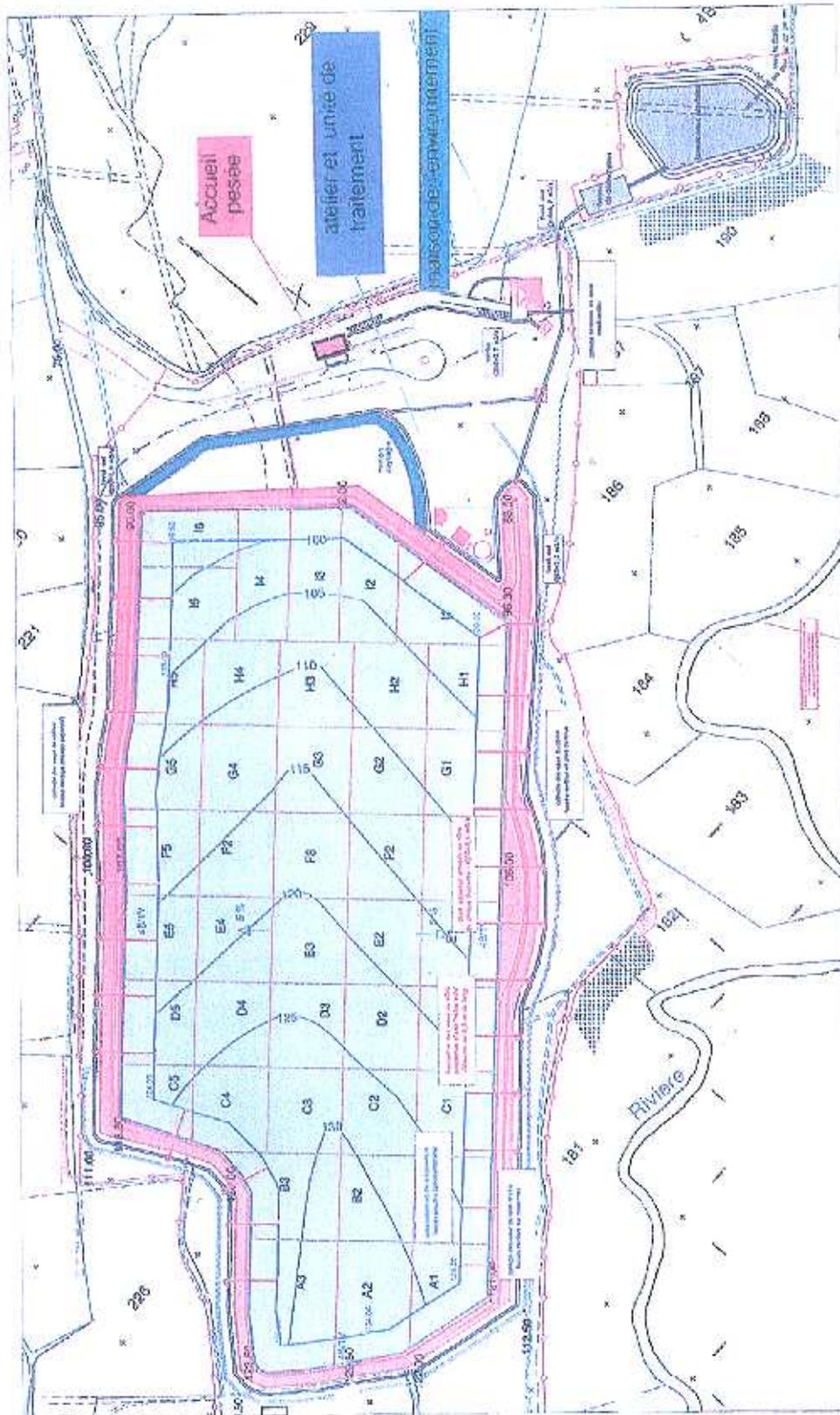


Figure 10 : Plan de principe du réseau de collecte des eaux pluviales à 1/3000

ANNEXE 6 : PLAN DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES DE CONTROLE

